

Séance du lundi 27 juin 2022

Date de la convocation : 21/06/2022

Membres en exercice : 35

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Présents : 19

Votants : 30

Pour : 30

Abstention : 0

Contre : 0

Présents : Jean-Louis ALLE, Joseph BEAUFILS, Didier BRUNEL, Céline DELMAS, Gisèle GERBAL, Arnaud GIBELIN, Louis GIBERT, Jean-Luc GOAREGUER, Claire HELARY, Jacqueline LIZZANA, José MARTINEZ, Jean-Paul MEYNIER, Patrice MONTEIL, Michèle PIEJOUJAC, Laurent RICHARD, Claude ROLLAND, Francis SAINT-LEGER, André THEROND, Julien TUFFERY

Représentés : Bruno DURAND, Guy GALTIER, Francis GIBERT, Christian PASCON, Alain RAYNALDY, Serge ROMIEU, Patrice SAINT-LEGER, Pierre-Emile SYLVAIN, Murielle TEISSEDE, Cécile VIGNOBOUL, Didier VIGOUROUX

Excusés : Maxime ATGER, Franck BACHELARD, André JAFFUEL, Didier MATHIEU, Gilles PASCAL, Eric ROUX

Absents :

Secrétaire de séance : Jacqueline LIZZANA

DE_2022_051 - Objet : ASSAINISSEMENT - TRAVERSÉE DE LA RIVIÈRE DE LA PANOUSE

Dans le cadre des travaux d'assainissement et d'amélioration du village de LA PANOUSE, la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE et la commune de LA PANOUSE ont retenu la solution de traitement par filtre plantés de roseaux sur le site en rive droite du ruisseau du Prat Redoun avec un poste de relevage en rive gauche.

La pose de la conduite de refoulement vers la station d'épuration nécessitera une intervention dans le lit mineur du ruisseau du Prat Redoun

Ces travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, la Communauté de Communes RANDON MARGERIDE est tenue de déposer un DOSSIER de DECLARATION au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Après délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire,

APPROUVE ces travaux ainsi que le dossier de déclaration.

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs aux travaux en question.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Président,
Francis SAINT-LEGER

